



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-034

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2022-03-28-00005 - Arrêté n° 20220412 prescrivant une enquête
publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation (PPRNPi) du bassin de l'Angaud (4 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-28-00005

Arrêté n° 20220412 prescrivant une enquête
publique relative au Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRN*Pi*)
du bassin de l'Angaud



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220412

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

prescrivant une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du bassin de l'Angaud

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 09 mars 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud. Cette enquête publique est organisée en vue de l'approbation, par le préfet du Puy-de-Dôme, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel sur le bassin de l'Angaud. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Billom.

Article 2 – Cette enquête sera ouverte pendant une période de 32 jours, du 19 avril 2022 à 9h00 au 20 mai 2022 à 16h30. Durant cette période, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre avec feuillets non mobiles seront déposés dans chaque mairie des communes concernées.

Article 3 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Vincent FRANCO, ingénieur en retraite.

Article 4 – Avant le début de l'enquête, les registres déposés en mairie seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier dans chaque mairie pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr

Toute demande d'information relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête peut être formulée auprès du directeur départemental des territoires, responsable du projet à l'adresse ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr

Article 6 – Le projet de PPRNpi n'est pas soumis à évaluation environnementale. La note comprenant les informations environnementales est jointe au dossier d'enquête publique.

1/3

Article 7 – Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés dans les mairies de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel. Le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur, par lettre à la mairie de Billom, siège de l'enquête ou par voie électronique, à l'adresse suivante ddt-angaud@puy-de-dome.gouv.fr. Il conviendra d'indiquer dans l'objet du courriel « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ». Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Par ailleurs, le public pourra s'exprimer oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Billom ;
- Mercredi 4 mai 2022 de 9h à 11h en mairie de Saint-Julien-de-Coppel ;
- Vendredi 13 mai 2022 de 15h à 18h en mairie de Montmorin ;
- Vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 16h30 en mairie de Billom.

Le commissaire enquêteur recevra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les maires des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation doit s'appliquer.

Article 8 – Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 5 avril 2022 et durant toute la durée de l'enquête par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les mairies concernées. Dans chaque commune, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire. Le certificat sera adressé au bureau de prévention des risques de la direction départementale des territoires et une copie sera annexée au registre d'enquête. Cet avis sera en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet suivant : www.puy-de-dome.gouv.fr.

Article 9 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront, sans délai, mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, actant ainsi la clôture de l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces des dossiers y compris les registres et ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, dans chaque mairie sur le territoire duquel le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations s'applique ainsi que sur le site internet www.puy-de-dome.gouv.fr pendant une durée d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

Article 10 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- commissaire enquêteur ;
- maire de la commune de Billom ;
- maire de la commune de Montmorin ;
- maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel ;
- président de Billom Communauté ;
- préfet du Puy-de-Dôme ;
- directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire de Billom, le maire de Montmorin et le maire de Saint-Julien-de-Coppel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 MARS 2022**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

